



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'action administrative
et des moyens**

**Direction
du numérique
pour l'éducation**

**Sous-direction
du socle numé-
rique**

**Bureau de l'ingé-
nierie
des services
d'infrastructures
DNE Socle 2**

**Service de l'action
administrative
et des moyens**

Sous-direction des
achats
Bureau de la straté-
gie
et de l'ingénierie
des achats
SAAM B1

61-65 rue Dutot
75732 Paris Cedex

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

Procédure n° MEN-SG-AOO-26028

Objet : Fourniture de clés de sécurité OTP Securid et de clés de sécurité OTP logicielles SID Access RBA/ODA compatibles avec RSA Authentication Manager pour les ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

Table des matières

Table des matières	2
Préambule et présentation du besoin	3
Contexte, étendue et volumétrie du besoin	3
Structure et acteurs	4
ARTICLE1. Objet du marché.....	5
ARTICLE2. Documents contractuels	5
ARTICLE3. Forme, procédure et allotissement du marché.....	6
3.1 Forme	6
3.2 Procédure.....	6
3.3 Allotissement	6
ARTICLE4. Durée.....	6
ARTICLE5. Modalités d'émission des bons de commande	6
ARTICLE6. Nature et étendue des prestations	7
ARTICLE7. Lieu d'exécution des prestations	10
ARTICLE8. Clause sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation ou en risque de décrochage scolaire	10
ARTICLE9. Opérations de vérification – Admission (recette).....	12
ARTICLE 10 : Clause de réexamen	13
ARTICLE 11 : Propriété intellectuelle	13
11.1 Etendue du droit d'usage	13
11.2 Garantie de revendication	14
ARTICLE 12 Obligations du Titulaire - Confidentialité - Responsabilité	15
ARTICLE 13 : Clause environnementale	16
ARTICLE 14 : Conduite et suivi des prestations	17
14.1 Conduite des prestations	17
14.2 Obligations relatives au suivi financier du montant maximum	19
ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE- Protection des données personnelles	19
ARTICLE 16 : Pénalités	19
16.1 Pénalités de retard	20
16.2/ Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	20
16.3/ Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévus dans les documents contractuels	20
16.4/ Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire.	21
ARTICLE 17 : Prix du marché.....	21
17.1 Contenu et forme des prix	21
17.2 Révision des prix.....	21
ARTICLE 18 : Modalités de règlement et de facturation	22
18.1 Facturation	22
18.2 Délais de paiement	22
18.3 Avance	23
18.4/ Acomptes	23
18.5 Cession ou nantissement des créances	23
ARTICLE 19 : Documents à produire au cours de l'exécution du marché.....	24
19.1 Assurance	24
19.2 Justificatifs sociaux	24
19.3 En cas de modifications relatives au titulaire du marché	24
19.3.1 Changement de dénomination sociale du titulaire.....	24
19.3.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire	25
ARTICLE20. Utilisation de la langue française	25
ARTICLE21. Résiliation	25
ARTICLE22. Sous-traitance	26
ARTICLE23. Différends et litiges.....	26
ARTICLE24. Dérogations	27

- Annexe n° 1 du CCP : Liste indicative des services émetteurs
- Annexe n° 2 du CCP : RGPD.

Préambule et présentation du besoin

Un service centralisateur est désigné pour passer et suivre l'exécution du présent marché dans le cadre duquel les services centraux et déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, émettent des bons de commande.

La direction du numérique pour l'éducation (DNE) des ministères est désignée sous l'appellation "Ministère" ou "Service Centralisateur".

Les services centraux et déconcentrés des ministères sont désignés sous l'appellation "service(s) émetteur(s)".

Les services émetteurs sont les services centraux des ministères et les rectorats de France métropolitaine (Corse comprise) et d'Outre-mer (La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie).

(se reporter également à l'annexe n°1 du CCP « Liste indicative des services émetteurs »).

La société retenue pour la réalisation des prestations du présent marché est désignée sous l'appellation "titulaire".

Est désignée sous le terme « entité » toute structure ayant un rôle dans la gestion des identités et des accès. Ainsi, une académie, un centre d'hébergement national, une direction du ministère, un établissement, un partenaire sont des entités.

Par ailleurs, les abréviations suivantes peuvent être utilisées dans ce document :

- RSA CT pour RSA Cleartrust
- RSA AxM pour RSA Access Manager
- RSA FIM pour RSA Federated Identity Manager
- RSA AuM pour RSA Authentication Manager

Contexte, étendue et volumétrie du besoin

Depuis 2004, le ministère de l'éducation nationale a investi dans les technologies RSA pour sécuriser et simplifier l'accès des utilisateurs aux ressources de ses différents systèmes d'information.

Les briques techniques sont les suivantes :

- **RSA Access Manager** assure la protection des accès à la quasi-totalité des applications web à destination des établissements scolaires des premier et second degrés, des applications web de gestion, et des applications web d'examens et concours. Une soixantaine d'applications web nationales et plusieurs dizaines d'applications locales académiques entrent dans ce cadre. *RSA Access Manager* permet également l'authentification unique (SSO - single sign on) de tous les agents administratifs et enseignants en académie.

La licence RSA Access Manager couvre aujourd'hui le périmètre des personnels de l'éducation nationale (agents administratifs et enseignants) et assimilés (autres utilisateurs à la marge pouvant être amenés à être intégrés pour interagir avec le SI de l'éducation nationale) mais aussi celui des élèves et leurs responsables légaux, suite au développement des Espaces Numériques de Travail (ENT) et des téléservices. Ce périmètre est estimé à environ 30 000 000 d'utilisateurs.

- **RSA Authentication Manager** renforce la sécurité des applications les plus sensibles en permettant l'authentification forte des personnels de l'éducation nationale disposant d'une clé « OTP » (One Time Password) *RSA Securid*, matérielle ou logicielle. Cette technologie est également utilisée pour sécuriser les accès aux réseaux WIFI et aux VPN de l'éducation nationale.

Environ 220 000 clés *RSA Securid* (pour la plupart matérielles) sont utilisées par les personnels de l'éducation nationale et assimilés à ce jour. Ces clés ont une durée de vie limitée à 3 ou 5 ans pour une clé matérielle, et jusqu'à 10 ans pour une clé logicielle.

- ***RSA Federated Identity Manager*** permet de mettre en œuvre la fédération des identités pour accéder aux applications centralisées (une trentaine d'applications nationales) ou pour s'interconnecter à d'autres systèmes d'information, notamment les ENT (Environnement Numérique de Travail).

Pour information, certaines applications sont encore plus étroitement imbriquées avec les produits RSA puisqu'elles utilisent directement les kits de développements de ces produits. C'est le cas notamment des portails utilisateurs ARENA utilisés par tous les agents administratifs et enseignants en académie, des applications de délégation et d'assistance tels que DELEG-CE ou SUPUTI, ou des outils de gestion du cycle de vie des clés OTP. Enfin, le Ministère utilise pour ses propres besoins l'outil RSA CT Bulkadmin.

Dans ce contexte, le Ministère souhaite être en mesure de renouveler le déploiement des clés de sécurité Securid à destination des agents présents dans les systèmes d'information de l'éducation nationale.

Le renouvellement des clés déployées est estimé à 25000 clés par an en moyenne, soit 100 000 clés sur 4ans en moyenne. Ces chiffres sont fournis à titre informatif.

Structure et acteurs

13 régions académiques gèrent chacune leur propre infrastructure technique de gestion des identités, composée des briques RSA suivantes :

- *RSA Cleartrust/Access Manager* (identification, autorisations, habilitations, SSO),
- *RSA Cleartrust/Access Manager*, embarqués dans les serveurs web Apache,
- *RSA FIM* (fédération des identités),
- *RSA Authentication Manager* (authentification forte par OTP).

La Plateforme d'Hébergement Mutualisée (PHM) du Ministère utilise également des infrastructures de gestion des identités à haute-disponibilité basées sur les briques RSA décrites ci-dessus.

Les licences Axm, FiM et AuM sont utilisables dans tous les centres de production de l'éducation nationale (administration centrale, centres de production nationaux et académiques). L'outil CT Bulkadmin est déployé et utilisé dans tous les centres de production de l'éducation nationale.

La sous-direction du socle numérique (SOCLE) au sein de la Direction du Numérique pour l'Education (DNE) :

La sous-direction SOCLE définit, pour le ministère de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, la stratégie et les choix technologiques. Elle garantit la cohérence d'ensemble et la continuité entre les activités de conception / développement et les activités de déploiement / production et cadre les choix d'architecture et d'urbanisation des ministères en prenant en compte les orientations interministérielles.

Le bureau de l'ingénierie des services d'infrastructures (SOCLE 2) est chargé des études et de la définition des architectures techniques (en termes de sécurité, de réseaux, de télécommunications, de matériels et de logiciels).

Pôle de gestion des identités :

Le ministère dispose d'une équipe nationale d'administration / maintenance et d'assistance (Pôle national de compétences de gestion des identités) basée au rectorat de la région académique Centre Val de Loire.

Cette équipe est chargée de l'intégration des solutions et des maintenances et assistance de 2^{ème} niveau. Dans ce cadre elle procède à l'analyse et à la résolution des problèmes relatifs à la gestion d'identités rencontrés par les centres de production informatique académiques et nationaux. Elle assure, le cas échéant, l'escalade vers les éditeurs ou les titulaires des marchés de support. L'assistance de 1^{er} niveau (relation avec les utilisateurs finaux) est gérée directement par les équipes locales des centres de production.

Les principales missions du pôle national de compétences de gestion des identités sont donc :

- D'accompagner les Maîtrises d'Ouvrage et Maîtrises d'œuvre sur les problématiques de gestion des identités ;
- D'intégrer les produits de gestion des identités ;
- De coordonner les installations, mises à jour et évolutions de ces architectures dans les centres de production ;
- D'effectuer le support de niveau 2 pour ces centres de production ;
- D'escalader si nécessaire les incidents vers le support de niveau 3 assuré par RSA dans le cadre des contrats de maintenance et de support souscrits annuellement par le ministère ;
- De dialoguer avec les éditeurs pour la résolution des problèmes et la prise en compte des évolutions et des nouveaux besoins ;
- D'étudier et de proposer des évolutions.

Cette équipe nationale de six personnes dépendant du bureau DNE SOCLE 2 est le contact privilégié du titulaire du marché et joue le rôle d'intermédiaire avec les équipes locales des centres de production de l'éducation nationale.

ARTICLE1. Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture de clés de sécurité OTP Securid et de clés de sécurité OTP logicielles SID Access RBA/ODA compatibles avec RSA Authentication Manager pour les ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

ARTICLE2. Documents contractuels

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire unique conservé par le ministère fait seul foi :

- l'acte d'engagement et son annexe (annexe n°1 le bordereau des prix BP) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre du titulaire et ses annexes comprenant sa proposition technique.

En cas de contradiction ou de divergence entre les documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE3. Forme, procédure et allotissement du marché

3.1 Forme

Conformément à l'article R2162-2 du code de la commande publique, le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique fixant toutes les stipulations contractuelles sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 000 000 € HT en application de l'article R. 2162-4-2 du Code de la commande publique.

Des bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins tout au long de l'exécution du marché dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCP).

3.2 Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 1° du code de la commande publique.

3.3 Allotissement

Le marché n'est pas alloti

ARTICLE4. Durée

Le présent marché prend effet à la date de sa notification au titulaire pour une période initiale de douze (12) mois.

Ce marché sera ensuite reconduit au maximum 3 fois pour une période de douze (12) mois par tacite reconduction du ministère, sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Si le ministère décide de ne pas reconduire ce marché, il informe son titulaire de sa décision au plus tard un (1) mois avant la fin de validité du marché par courrier recommandé avec accusé réception ou via la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin de la période de validité du marché.

ARTICLE5. Modalités d'émission des bons de commande

Émission des commandes

Des bons de commandes sont émis par les services émetteurs selon les besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché.

Chaque service émetteur transmet au titulaire les bons de commande par courrier électronique.

Le délai d'exécution court à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire (date de réception du courrier. Cette date correspond à la date de notification du bon de commande.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi. A cet effet, il appartient au titulaire de communiquer au service émetteur le (ou les) adresse(s) électronique(s) des destinataires.

Il est précisé sur le bon de commande les renseignements suivants :

- La dénomination du service émetteur et son adresse ;

- La date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- La référence du marché mentionnant explicitement son numéro ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- La dénomination et l'adresse du service destinataire de la facture et l'imputation budgétaire ;
- L'adresse de livraison
- La désignation détaillée des prestations à réaliser ;
- Le délai de réalisation des prestations conformes aux documents contractuels régissant le présent marché ;
- Le détail des quantités, le montant total de la commande HT et TTC, les prix unitaires HT et TTC ;
- Le montant et le taux de TVA.

Exécution des bons de commande

Les délais d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder de plus de 3 mois la date de fin de validité du marché, à l'exception de la garantie des clés acquises au cours du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour émettre des observations.

La vérification et l'admission des prestations s'effectuent conformément à l'article 9 du CCP.

Les prestations livrées par le titulaire sont accompagnées d'un bon de livraison comportant les mentions suivantes :

- La référence de la commande, la dénomination et l'adresse du service émetteur qui a passé la commande ;
- Les références du marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'adresse de livraison et le nom du destinataire ;
- La date de livraison ;
- La désignation des produits ou prestations livrés, leur quantité, leur répartition par colis s'il y a lieu ;
- Le cas échéant, les prestations restant à livrer ;
- L'adresse de facturation.

Le bon de livraison fourni en double exemplaire est signé par la personne chargée de réceptionner la commande ou toute autre personne habilitée.

La signature du bon de livraison ne vaut pas admission de la prestation.

ARTICLE6. Nature et étendue des prestations

Le ministère met à la disposition du titulaire les informations en sa possession nécessaires pour mener à bien les prestations demandées. Le titulaire organise, en outre, les entretiens, échanges et/ou demandes d'information nécessaires pour mener à bien les prestations qui lui sont confiées.

Toutes les demandes d'information entre le titulaire et le ministère, question et réponse, se font par écrit de préférence sous forme d'un message électronique ou au sein d'un outil de travail collaboratif à définir.

Les durées sont définies en jours ouvrés, c'est-à-dire de 9 heures à 18 heures tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Une réunion de lancement au ministère (Paris) est préalablement organisée entre le titulaire et le ministère dès la notification marché. Cette réunion permet au titulaire notamment de présenter son équipe, sa démarche et son organisation (méthodes, outils).

Le titulaire s'engage à exécuter, conformément à son offre, les prestations décrites ci-après, dans un délai ne pouvant excéder celui décrit au présent document.

❖ Description :

Le présent marché a pour objet la fourniture de clés de sécurité OTP Securid physiques et logicielles et de clés de sécurité logicielles SID Access RBA/ODA compatibles avec le produit *RSA Authentication manager* déployées par l'éducation nationale pour assurer l'authentification forte à ses systèmes d'Information.

Afin que le ministère puisse assurer le renouvellement des clés déjà déployées et continuer les dotations, le titulaire fournit :

- Des clés matérielles en technologie *RSA Securid* de type SID700 ou équivalent, d'une durée de vie de **5 ans**.
Remarque : Dans le cadre de ce marché, la personnalisation des clés via un logo du ministère par exemple n'est pas demandée.
- Des clés logicielles en technologie *RSA Securid* ou équivalent, d'une durée de vie de **5 ans**.
- Des clés de sécurité OTP logicielles SID Access RBA/ODA, d'une durée de vie **illimitée**. Ces clés ne nécessitent pas de distribution de clé physique ou logicielle. A chaque connexion, l'utilisateur reçoit un nouveau code d'authentification sur son adresse électronique ou son téléphone mobile. De plus, une fois acquise, la durée de vie de l'ODA est illimitée (contrairement aux clés OTP Securid).

Le titulaire fournit les applications de génération d'OTP nécessaires à l'utilisation des clés logicielles pour les principaux OS (Microsoft Windows, MacOS, Linux, IOS, Androïd) et leurs différentes versions. Il assure la pérennité de ces applications pour les nouvelles versions des OS d'ordinateur ou mobiles, tout en garantissant leur compatibilité avec les anciennes versions.

Le titulaire communique les liens de téléchargement de ces logiciels. Il est garant de la sécurité et de l'intégrité des logiciels fournis.

A chaque nouvelle commande de clés, le titulaire distribue le dernier modèle en vigueur compatible avec les infrastructures déployées par l'éducation nationale ainsi que toute documentation associée. Conformément à son offre, le titulaire propose au ministère un **suivi global du marché** (identification des commandes par services émetteurs et type des clés, nombre de clés déployées au total et par académie, nombre de reprise des clés au total et par académie...).

Le titulaire met en place **des processus et des outils de reporting permettant de gérer le cycle de vie des clés de sécurité** (remise des clés, reprise en cas de défectuosité, renouvellement...).

Le ministère doit avoir accès aux informations indiquées ci-dessus sur simple demande et selon les modalités décrites dans l'offre du titulaire (accès direct aux outils mis en place, reporting envoyé selon une fréquence déterminée par le titulaire...).

❖ Garantie (en dérogation de l'article 36 du CCAG-TIC) :

Les clés de sécurité (matérielles, logicielles) sont garanties pour la totalité de leur durée de vie. On entend par durée de vie, la durée de validité programmée dans la clé.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remplacer à ses frais, la clé défectueuse par une clé neuve d'une durée de vie au moins égale à celle de la clé remplacée.

Conformément à son offre, le titulaire propose une **procédure de remplacement** adaptée au contexte du ministère, des clés qui seraient défectueuses en cours d'exécution du marché.

❖ **Livrable et délais :**

Conformément à son offre, le titulaire assure la livraison, à ses frais et risques, des éléments indiqués ci-dessous.

La livraison des commandes respecte les exigences de sécurité imposées par le ministère, notamment :

- Les dispositifs et les éléments permettant d'activer et d'utiliser les clés font l'objet **d'envois séparés**, soit :
 - un envoi des clés OTP (pour les clés matérielles),
 - un envoi pour les fichiers d'initialisation seeds, chiffrés et protégés par mot de passe, (pour les clés matérielles et logicielles). Les seeds ne sont pas conservées par le titulaire ou l'éditeur,
 - un envoi des liens de téléchargement des clés de sécurité OTP logicielles SID Access RBA/ODA ;
 - un envoi pour les mots de passe (« scratch card ») permettant de déchiffrer les fichiers d'initialisation (pour les clés matérielles et logicielles).
- Les colis livrés par le titulaire doivent être accompagnés d'un bon de livraison.

Les clés de sécurité et les différents éléments nécessaires à leur activation et utilisation doivent être livrés à l'adresse et au destinataire précisés sur le bon de commande par le service émetteur.

Rappel : La livraison des clés s'effectue directement à l'adresse des services émetteurs c'est-à-dire au sein des rectorats (France métropolitaine, Corse et Outre-mer) et au ministère pour les services centraux.

La livraison s'effectue, sauf indication particulière du service émetteur lors de l'émission du bon de commande, du lundi au vendredi, de 9h30 à 13h00 et de 14h30 à 18h00, heures locales hors jours fériés. Les produits sont livrés conditionnés pour supporter sans dommages le transport entre les locaux du titulaire et le lieu de livraison.

Les frais d'expédition, de transport et de manutention sont inclus dans les prix.

- Les clés OTP Securid matérielles et logicielles et les éléments nécessaires à leur activation et utilisation sont livrés **sous 20 jours ouvrés** pour la métropole et **sous 40 jours ouvrés** pour l'outre-mer. Ce délai de livraison court à compter de la réception du bon de commande.
- Les clés de sécurité OTP logicielles SID Access RBA/ODA sont livrées sous 10 jours ouvrés. Ce délai de livraison court à compter de la réception du bon de commande ;

Les clés sont considérées comme livrées dès lors que le service émetteur a réceptionné l'ensemble des éléments attendus soit, les clés OTP (pour les clés matérielles) et les éléments nécessaires à leur activation et utilisation.

NB : Les clés de sécurité OTP logicielles SID Access RBA/ODA ne nécessitent pas de distribution de clé physique ou logicielle. A chaque connexion, l'utilisateur reçoit un nouveau code d'authentification sur son mail ou son téléphone mobile. De plus, une fois acquise, la durée de vie de l'ODA est illimitée (contrairement aux clés OTP Securid).

La recette de ces livrables est décrite à l'article 9 du présent CCP.

ARTICLE7. Lieu d'exécution des prestations

Le titulaire exécute les prestations objet du présent marché en France métropolitaine (Corse comprise) et en Outre-mer (La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle- Calédonie, Polynésie).

La livraison des clés s'effectue directement à l'adresse des services émetteurs c'est-à-dire au sein des rectorats (France métropolitaine, Corse et Outre-mer) et au ministère pour les services centraux.

ARTICLE8. Clause sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation ou en risque de décrochage scolaire

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation).
- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de 300 heures, à réaliser pendant toute la période du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative du référent de l'Éducation nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

1. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

2. Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » - qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au Ministère par le titulaire.

Le titulaire transmet également au Ministère la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le Ministère et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, le Ministère et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis au Ministère, accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du Ministère ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au Ministère :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer le Ministère au terme de la période ferme ou de reconduction du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par le Ministère, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE9. Opérations de vérification – Admission (recette)

Dispositions générales :

La recette a pour objet de valider le contenu, la forme et la qualité des prestations livrées. Elle est constatée de manière expresse par le service émetteur du bon de commande et se matérialise par un procès-verbal de recette définitive.

Le titulaire dispose du nombre de jours fixés dans la colonne « délai maximum de production du livrable » du tableau ci-dessous, pour remettre au service émetteur les livrables.

A compter de la réception des livrables, le service émetteur dispose du nombre de jours ouvrés indiqués dans la colonne « délai maximum de recette du service émetteur » du tableau ci-dessous, pour communiquer ses observations.

A compter de la réception des observations du service émetteur, le titulaire dispose du nombre de jours ouvrés indiqués dans la colonne « délai de correction éventuelle du titulaire » du tableau ci-dessous, pour procéder le cas échéant aux corrections nécessaires.

Tout dépassement de délai sera passible des pénalités de retard prévues à l'article 16 du CCP.

La recette des prestations s'effectue dans les conditions ci-après.

Validation des clés OTP et des éléments nécessaires à leur activation :

Pour des raisons de sécurité, l'intégrité de ces éléments est vérifiée à leur réception.

La personne ayant reçu la livraison dispose de dix (10) jours ouvrés afin de procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives des prestations décrites à l'article 6 du CCP.

Les vérifications quantitatives, consistent à s'assurer notamment de la conformité au bon de commande et d'effectuer des vérifications d'aspect et de quantité.

Les vérifications qualitatives prévues pour l'admission des clés de sécurité consistent à s'assurer notamment que les produits présentent bien les caractéristiques principales décrites dans les documents contractuels.

A l'issue des vérifications le service émetteur prend l'une des mesures prévues à l'article 34 du CCAG/TIC.

En cas de problème (colis ouvert, « scratch card » compromise, défectuosité, produits non conformes, abîmés ou manquant...), le titulaire s'engage à remplacer les éléments à ses frais dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remplacement émise par le service émetteur.

Nature des livrables	Délai maximum de production du livrable à compter de la réception du bon de commande	Délai maximum de recette du service émetteur	Délai de correction éventuelle du titulaire
Clés OTP « Securid » (matérielles ou logicielles) et éléments nécessaires à leur activation et à leur utilisation	<u>20 jours ouvrés</u> pour la métropole et <u>40 jours ouvrés</u> pour l'outre-mer, à compter de la réception du bon de commande	10 jours ouvrés	10 jours ouvrés

Clés ODA	<u>10 jours ouvrés</u>	10 jours ouvrés	10 jours ouvrés
Reporting tel que décrit à l'article 6 du CCP	Décrit dans l'offre du titulaire	10 jours ouvrés	10 jours ouvrés

ARTICLE 10 : Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum du présent marché pourra être réévalué à hauteur de 10% en cours d'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'émettre un avenant au contrat. Le ministère notifiera la décision au titulaire, de même que pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les dispositions du CCP peuvent être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- ajustement des modalités de commande et/ou de facturation et des fonctionnalités de l'outil de commande ;
- modification des conditions de stockage ou d'emballage en cas d'ajout d'un matériel spécifique ;
- ajout d'un matériel nécessaire pour répondre à une situation d'urgence.

La procédure décrite ci-dessous n'entraînera pas l'interruption de l'exécution des prestations prévues au présent marché.

La partie qui estime que le réexamen des prix doit avoir lieu, doit notifier, par courriel à l'autre partie la survenance d'une de ces hypothèses et démontrer les conséquences évoquées. A la suite de cette notification, les parties se rapprocheront dans les plus courts délais pour, dans l'esprit du marché, envisager les dispositions techniques ou financières nécessaires pour la prise en compte de la circonstance évoquée dans une position d'équilibre comparable à celle qui a présidé à l'établissement du présent marché.

Conformément à l'article R2194-6-1° du code de la commande publique, si le titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques (GMOE), la composition du groupement peut être modifiée dans le cas suivant :

En cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le GMOE titulaire apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au ministère l'autorisation de modifier la composition du GMOE en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du ministère, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans le cas où le titulaire du présent marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques, ce GMOE peut être modifié dans le cas d'une cession du marché, selon les dispositions prévues à l'article R2194-6-2° du code de la commande publique.

Le ministère se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

ARTICLE 11 : Propriété intellectuelle

11.1 Etendue du droit d'usage

Le titulaire concède (ou s'assure auprès de l'éditeur que celui-ci concède), à titre non exclusif, au ministère, pour tous les centres de production informatique de l'éducation nationale et pour tous les agents, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser le logiciel compagnon des clés logicielles sur tous supports ou plates-formes ainsi que la documentation y afférente pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Ce droit d'usage concerne les postes de travail et les appareils mobiles (téléphone mobile, tablettes, ...) personnels ou professionnels des agents et sur des postes et des plates-formes de développement, tests, de qualification...

La date d'effet de l'ouverture du droit d'usage débute à compter de la livraison des clés.

Le ministère s'engage à ce que la concession de droit d'utilisation ne soit utilisée que pour ses besoins propres. Il s'interdit, sans l'accord du titulaire, de céder ou conférer à un tiers désigné, un droit d'utilisation dudit logiciel en tout ou partie, à l'exception des cas d'externalisation de développement, de maintenance, d'exploitation ou d'infogérance des systèmes d'information au profit d'une société tierce désignée par le ministère et uniquement dans le cadre défini dans le présent marché.

Le ministère est autorisé à faire une copie de sauvegarde pour ses besoins propres.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, les établissements et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation.

11.2 Garantie de revendication

Le ministère et le titulaire restent propriétaires, chacun en ce qui le concerne, de leurs connaissances, susceptibles ou non de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de notification du marché.

De la même manière, l'administration dispose de la propriété pleine et entière relative au droit d'auteur des données, documents, produits finis ou de tout autre élément remis par celle-ci au titulaire du présent marché pour la bonne exécution des prestations.

Le titulaire garantit qu'il possède les droits nécessaires pour réaliser les prestations et mettre à disposition ces droits au ministère.

Le titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les produits utilisés pour la réalisation du présent marché et garantit l'administration dans les conditions, ci-après exposées, contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation de ces produits par l'administration.

Si l'administration, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance qui ne résulte ni d'une utilisation non conforme au présent marché, ni d'une modification non réalisée par le titulaire, elle en informe le titulaire qui prend immédiatement les mesures appropriées pour faire cesser ce trouble.

Dans ce cadre, le titulaire doit :

- soit s'efforcer de modifier ou remplacer les produits en litige de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- soit s'obliger à négocier les cessions, licences ou autorisations nécessaires, de telle sorte que l'administration puisse utiliser les procédés ou produits en litige, sans limitation ni frais supplémentaires ;
- soit, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Le ministère informe, dans les meilleurs délais, le titulaire de toute éventuelle réclamation, litige ou procès pour contrefaçon de droit d'auteur qui pourraient être portés à sa connaissance concernant notamment les applications, les méthodes et les documentations fournies par le titulaire.

Le titulaire s'engage à faire toutes diligences pour assurer sa défense et permettre au ministère, pour le cas où celui-ci serait mis en cause, d'assurer la sienne, le titulaire prenant à sa charge l'intégralité des frais de la procédure ainsi que les honoraires de ses conseils et ceux du ministère.

Le titulaire supporte l'intégralité des dommages et intérêts, frais et dépens éventuellement alloués à l'issue de la procédure ou en cas de condamnation de référé et/ou en cas de décision avec exécution provisoire.

Le titulaire ne pourra transiger sans l'accord écrit et préalable du ministère en ce qui le concerne.

ARTICLE 12 Obligations du Titulaire - Confidentialité - Responsabilité

Pour l'ensemble de la prestation objet de la commande, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre, dans un délai ne pouvant excéder cinq (5) jours ouvrés à compter de la saisine, à toute demande de renseignements émanant du service centralisateur ou d'un service émetteur et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire, concernant les prestations relatives au présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- reprendre tous les points pour lesquels le service centralisateur a opposé des remarques et dans les délais émis par le service centralisateur, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- demander au service centralisateur ou aux services émetteurs toute information ou renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- respecter les délais de livraison ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites dans les documents contractuels régissant le présent marché

Le titulaire s'engage à ne divulguer à un tiers, aucune des informations fournies par l'administration ou recueillies par lui dans le cadre du marché sans une autorisation expresse et écrite accordée par l'administration, et à ne pas utiliser ces informations dans tout autre cadre que celui du présent marché.

Le titulaire informe périodiquement l'administration sur les évolutions des produits pendant toute la durée du marché.

Le titulaire certifie le bon fonctionnement des produits avec le (ou les) système(s) d'exploitation retenu(s) par le ministère.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux de l'administration sont nommément autorisés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent document.

Pour l'ensemble de ses obligations, le titulaire ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages que l'exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au ministère ou à des tiers.

Il est expressément convenu que le plafond de responsabilité s'entend hors pénalités qui seraient éventuellement dues par le titulaire en cas de non-respect de ses engagements. Le paiement de pénalités par le titulaire ne l'exonère pas de son obligation d'indemniser le ministère en sus pour tout dommage subi par celui-ci.

La limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute lourde du titulaire, de manquement à une obligation contractuelle essentielle ou en cas de non-respect des obligations de confidentialité.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait de l'administration. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature susceptibles d'affecter les prestations ou les biens qui lui seraient confiés. En outre, le titulaire doit assurer la réparation des préjudices qu'il peut lui-même subir à l'occasion de l'exécution du marché.

En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte sous cinq (5) jours à compter de la demande, au ministère, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

De la même manière, le ministère se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, s'il devait souffrir de l'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

ARTICLE 13 : Clause environnementale

Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier

2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. ».

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

Pénalité

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard.

Gestion des emballages et des matériels en fin de vie

Le titulaire doit pouvoir produire une déclaration écrite de conformité des emballages utilisés. Cette déclaration de conformité couvre réglementairement les points suivants :

- réduire le nombre d'emballages à la source ;
- favoriser la réutilisation de l'emballage ;
- favoriser la valorisation de l'emballage.

D'autre part, le titulaire s'engage vis-à-vis du pouvoir adjudicateur à reprendre les emballages usagés afin de les réutiliser le jour de la livraison.

Enfin, le titulaire s'engage à :

- ne pas utiliser ou minimiser l'usage de substances dangereuses et/ou toxiques conformément à la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, dite « directive RoHS II », transposée en droit français par le décret n°2013-988 du 6 novembre 2013 ;
- récupérer les matériels en fin de vie conformément à la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), dite « directive DEEE II », transposée en droit français par le décret n°2014-928 du 19 août 2014.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit les mesures prises au cours de l'exécution du présent marché pour respecter ses engagements

ARTICLE 14 : Conduite et suivi des prestations

14.1 Conduite des prestations

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le présent marché.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution du marché.

En outre, les parties mettent en place un « comité de coordination » chargé de suivre le bon déroulement du marché. Ce comité est formé au minimum de deux interlocuteurs qui peuvent s'adjoindre tout agent qui lui semble nécessaire.

Ce comité se réunit suivant une périodicité au moins trimestrielle et le titulaire est chargé d'établir les comptes-rendus des discussions et décisions, que l'administration doit viser pour qu'ils deviennent contradictoires.

Tout problème concernant notamment les opérations de recette (article 11 du présent CCP) est soumis à ce comité.

Interlocuteur désigné par le ministère :

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-TIC, au plus tard dix (10) jours ouvrés après la date de notification du marché, le ministère désigne un chef de projet, dit « chef de projet du ministère », qui assurera le suivi de l'exécution du marché et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire.

Le ministère indique au titulaire la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du ministère.

Interlocuteur désigné par le titulaire :

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un chef de projet ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du présent marché, dit « chef de projet du titulaire ». Ce chef de projet a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. Il est l'interlocuteur privilégié du ministère.

14.1.2.1/ Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

Le titulaire indique au ministère la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du titulaire. Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner un chef de projet de remplacement.

En cas de changement de chef de projet ou de modification de son équipe, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, le titulaire doit en aviser le ministère au moins dix jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit présenter au ministère un remplaçant avec un profil équivalent à celui figurant dans son offre. Le titulaire assure la formation au remplaçant. Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation.

Le ministère vérifie l'adéquation des profils et des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas aux profils et compétences indiqués. Le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC dans un délai correspondant aux 10 premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si le ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

A défaut de sa désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG-TIC.

14.1.2.2/ Récusation d'un intervenant par le ministère

Pendant toute la durée du marché, le ministère se réserve le droit, sur justification motivée, de récuser toutes personnes ne possédant pas les compétences souhaitées. Le ministère peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti, le titulaire doit présenter, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC sous dix (10) jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils font l'objet d'une validation explicite par le ministère.

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraînait un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 16 du présent document.

14.2 Obligations relatives au suivi financier du montant maximum

Afin de permettre au ministère de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de transmettre à l'adresse suivante saam-mission.achats3@education.gouv.fr :

- Un état trimestriel de la consommation
- Un état de la consommation à date, à la demande du ministère, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de cette demande
- Alerter le ministère lorsque les consommations atteignent 60 % du montant maximal ci-avant
- Participer aux réunions de suivi que le ministère organise.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations du titulaire précisées ci-dessus, le ministère :

- Veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire
- Veille à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE- Protection des données personnelles

En matière de confidentialité et de protection des données personnelles, l'article 5.1 du CCAG-TIC s'applique ainsi que l'annexe n°2 au présent document sur la protection des données à caractère personnel. Le non-respect de cette clause est sanctionné par les pénalités prévues à l'article 16 ci-dessous.

L'annexe RGPD peut être complétée en tant que de besoin conformément aux dispositions prévues à son article 3.3 p).

ARTICLE 16 : Pénalités

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables à l'exception des pénalités pour non-respect de la clause sociale.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée via la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE). Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes

dues au titulaire a été versé, les pénalités feront l'objet d'un titre de recette lors de l'établissement du décompte général.

16.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/TIC, en cas de non-respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le ministère se réserve le droit de faire encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

$$P = V * R/100$$

Formule dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

En cas de rejet de tout ou partie des prestations, dans les conditions indiquées à l'article 9 du présent CCP et si l'administration exige leur conformité aux stipulations du présent marché, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de rejet et la date effective de mise à disposition des prestations conformes à ces stipulations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, la somme des pénalités de retard est plafonnée à 30% du montant total commandé.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'administration.

Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG/TIC, passé un délai de deux mois de retard, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables à l'administration.

16.2/ Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des conditions et obligations de sécurité ou de confidentialité prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 700 euros HT par manquement.

16.3/ Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévus dans les documents contractuels

En cas de non-respect des conditions et obligations prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 700 euros HT par manquement.

16.4/ Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

Dans le cadre de l'application de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 8 CCP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- 500 € HT si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise (cadre de réponse) » pour appliquer la clause sociale de formation sous statut scolaire est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de ladite clause sociale.
- 50 € HT par jour ouvré de retard si, après demande du Ministère, le titulaire ne transmet pas dans un délai de 10 jours ouvrés les documents suivants : la « Fiche entreprise » (modifiée le cas échéant), la convention de stage, l'attestation de présence, le bilan croisé.
- Une pénalité (HT) égale au nombre d'heures de formation prévu par le marché et non réalisé, du fait du titulaire, multiplié par 40.

ARTICLE 17 : Prix du marché

17.1 Contenu et forme des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le cahier des charges, ainsi que toutes les charges fiscales ou autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire (frais d'emballage, de port et de livraison, frais de déplacement des personnels du titulaire, réunions...).

Les montants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et les règles en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

L'euro est la monnaie de compte du présent marché.

Le marché est conclu à prix unitaires conformément au bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement.

Le titulaire est tenu de faire connaître au ministère, par écrit, les offres promotionnelles qu'il accorde à sa clientèle et de lui en faire bénéficier, en précisant leurs conditions et la durée de leur validité, lorsque celles-ci sont inférieures aux conditions du présent marché (rabais sur prix unitaires déduits).

17.2 Révision des prix

Les prix peuvent être révisés une fois par an, à la date anniversaire de notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \text{SYNTEC révisé} / \text{SYNTEC révisé } 0)$$

dans laquelle :

-	P	=	le prix révisé ;
-	P ₀	=	le prix initial ;
-	Syntec révisé	=	la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé à la date de révision ;
-	Syntec révisé 0	=	la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé au mois M ₀ d'établissement des prix (mois de réception des offres)

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué au millième supérieur.

Un mois avant la date anniversaire de notification du marché, le titulaire envoie pour acceptation sa demande au ministère comportant la formule de calcul, le taux applicable ainsi que le bordereau de prix révisé sur la base du taux retenu, à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr

Pendant le préavis, les services du ministère peuvent émettre des bons de commande leur permettant de satisfaire leurs besoins à l'ancien tarif.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, le nouveau tarif ne sera pas opposable, le tarif en vigueur demeurant valable.

Le ministère dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date probante de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître sa décision ou ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

ARTICLE 18 : Modalités de règlement et de facturation

18.1 Facturation

Le titulaire émet une facture correspondant au montant de chaque bon de commande, **après validation** par le service émetteur concerné des prestations commandées (procès-verbal de réception définitive).

Dans le cas où le ministère commande plusieurs UO dans un même bon de commande et qu'une partie des prestations commandées a été réceptionnée par le ministère, le titulaire établit la facture correspondante et demande la mise en paiement correspondant au montant des UO réceptionnées.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, ainsi que de tous éléments justificatifs sur lesquelles doivent figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date de délivrance et le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du service émetteur ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le numéro de compte bancaire, identique à celui précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le nom, l'adresse du créancier et son numéro SIREN ou SIRET ;
- Les références administratives du marché (numéros de marché) ;
- Les références du bon de commande correspondant ;
- Le récapitulatif des prestations commandées ;
- Le montant de la facture, en HT et TTC ;
- Le taux et le montant de la TVA.

Les factures sont obligatoirement adressées sous forme électronique directement dans le portail « Chorus-factures de l'Etat » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour une aide à l'utilisation de cette fonctionnalité, un guide utilisateur ainsi que les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange sont disponibles à cette même adresse.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément les services émetteurs par courrier postal ou courrier électronique.

18.2 Délais de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

18.3 Avance

Les dispositions applicables à l'avance sont celles prévues aux articles 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 20 % (taux à adapter par l'acheteur) est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Cette avance s'applique sur le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance que le sous-traitant ait demandé ou non à bénéficier de l'avance.

Les modalités de calcul de l'avance sont celles fixées à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, soit la date de notification du bon de commande.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles fixées par l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-9 du Code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

18.4/ Acomptes

Le titulaire a droit au versement d'acomptes dans les conditions prévues aux articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, le titulaire adresse au ministère une demande d'acompte correspondant au maximum à 20 % du montant commandé ou d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées si celui-ci est inférieur à 20 %.

Le titulaire accompagne sa demande d'acompte de tous les éléments justificatifs.

Le ministère vérifie l'exactitude des justificatifs fournis et donne ou non son accord. Le règlement du solde intervient à la réception définitive des prestations de l'unité d'œuvre concernée.

18.5 Cession ou nantissement des créances

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 19 : Documents à produire au cours de l'exécution du marché

19.1 Assurance

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC, avant sa notification, le titulaire retenu doit communiquer au ministère une attestation en cours de validité, de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande du ministère et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

19.2 Justificatifs sociaux

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail, et dans le cas où le ministère serait dans l'impossibilité de se les procurer directement via un web-service sécurisé, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 21 ci-après du présent CCP.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

19.3 En cas de modifications relatives au titulaire du marché

19.3.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le ministère par écrit et communiquer son nouveau numéro SIREN dans les plus brefs délais ainsi qu'un RIB le cas échéant.

19.3.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du ministère.

Le titulaire doit en informer le ministère dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements qui seront demandés par l'administration, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- le numéro SIREN de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le ministère fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE20. Utilisation de la langue française

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les dans les réunions de travail, les comptes-rendus, les rapports d'activité et les courriers, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE21. Résiliation

La résiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC

Par ailleurs, en plus des cas prévus par l'article 50.1 du CCAG-TIC, le marché pourra aussi être résilié par le ministère pour faute du titulaire en cas d'inexécution, de mauvaise exécution, de non-respect ou violations d'une ou de plusieurs prescriptions du présent CCP.

Le ministère signale alors les défaillances au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure.

Le titulaire a 15 jours pour présenter ses observations, ainsi que les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Passé ce délai ou si le ministère constate que, malgré son avertissement, le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

En plus des cas prévus à l'article 50-2 du CCAG-TIC, le marché pourra être résilié sans mise en demeure dans les cas prévus à l'article 21 du CCP.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC, dans le cas où le titulaire ne pourrait exécuter une prestation qui, par nature, ne peut souffrir aucun retard dans les conditions et délais prévus au CCP, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre prestataire pour exécuter ladite prestation aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas où le titulaire déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements ou lorsqu'il ne s'en acquitterait pas après mise en demeure renouvelée et restée sans effet et dans les cas visés au chapitre 8 du CCAG-TIC, le ministère se réserve le droit de résilier le présent marché.

ARTICLE22. Sous-traitance

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties des prestations du marché à un ou à plusieurs sous-traitants, à condition d'avoir obtenu du ministère l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Aux fins d'acceptation du sous-traitant, le titulaire adresse au ministère, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :

saam-mission.achats3@education.gouv.fr, une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à savoir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

L'ensemble de ces informations est constitué par la fourniture :

- de la déclaration de sous-traitance complétée (formulaire DC4 pouvant être téléchargé gratuitement sur le site Internet du ministère des finances et des comptes publics : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ;
- du numéro SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le ministère.

ARTICLE23. Différends et litiges

Médiateur Relations Fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale), indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr)

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en oeuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

ARTICLE24. Dérogations

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations		Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé
Article 5	Modalités d'émission des bons de commande	Article 3.7.2
Article 6	Garantie	Article 36
Article 9	Opérations de vérification - admission	Articles 29 et suivants
Article 14	Interlocuteur désigné par le ministère	Articles 3.3
Article 14.1.2.1	Changement d'intervenants du titulaire	Article 3.4.3
Article 14.1.2.2	Récusation d'un intervenant par le ministère	Article 3.4.3
Article 16	Pénalités	Article 14
Article 19.1	Assurances	Article 9.2
Article 21	Résiliation aux torts du titulaire	Article 50